

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR
SUR LA RECEVABILITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION**

26 mars 2024

[Traduction du Greffe]

A. INTRODUCTION

1. En application de la décision de la Cour communiquée aux Parties le 24 janvier 2024, la République de l'Union du Myanmar (ci-après le « Myanmar ») soumet les présentes observations écrites sur la recevabilité de :

- a) la déclaration d'intervention en l'affaire que la République des Maldives a déposée le 15 novembre 2023 sur le fondement de l'article 63 du Statut (ci-après la « déclaration des Maldives ») ; et
- b) la déclaration d'intervention conjointe en l'affaire que la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposée le 15 novembre 2023 sur le fondement de l'article 63 du Statut (ci-après la « déclaration conjointe »).

2. Pour les motifs exposés ci-après, le Myanmar maintient que la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe sont toutes deux irrecevables.

B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Dans une ordonnance en date du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Gambie et de la duplique du Myanmar, respectivement.

4. Le 15 novembre 2023, les Maldives ont déposé au Greffe une déclaration dans laquelle elles exprimaient le souhait de se prévaloir du droit d'intervenir que leur confère l'article 63 du Statut.

5. Le même jour, 15 novembre 2023, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déposé une déclaration conjointe dans laquelle ils exprimaient le souhait de se prévaloir du droit d'intervenir que leur confère l'article 63 du Statut.

6. Le 15 janvier 2024, le Myanmar a déposé ses observations écrites sur la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe, dans lesquelles il conteste la recevabilité des deux déclarations d'intervention (ci-après les « observations du Myanmar de janvier 2024 »).

7. Le 16 janvier 2024, la Gambie a communiqué ses observations écrites sur la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe.

8. Le 24 janvier 2024, le Greffier a fait connaître aux Parties que, étant donné que le Myanmar faisait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, le paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement de la Cour imposait à celle-ci d'entendre, avant de statuer sur la question, les États désireux d'intervenir ainsi que les Parties, et qu'elle avait décidé de le faire au moyen d'une procédure écrite. Les Parties ont en outre été informées que la Cour avait fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt par les États désireux d'intervenir d'observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations, et au 26 mars 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt par les Parties d'observations écrites sur la recevabilité des déclarations en question.

9. En application de cette décision de la Cour :

- a) le 21 février 2024, les Maldives ont déposé des observations écrites sur la recevabilité de leur déclaration (ci-après les « observations des Maldives ») ;
- b) le 26 février 2024, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déposé des observations écrites conjointes sur la recevabilité de la déclaration conjointe (ci-après les « observations écrites conjointes ») ; et
- c) le Myanmar dépose ce jour les présentes observations écrites sur la recevabilité de la déclaration des Maldives et de la déclaration conjointe.

C. DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DE LA COUR

10. L'article 63 du Statut dispose ce qui suit :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

11. La partie pertinente de l'article 82 du Règlement de la Cour se lit comme suit :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement...

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

12. Le Myanmar ne conteste pas les points suivants :

- a) L'article 63 du Statut confère un *droit* d'intervention aux États qui sont parties à une convention dont l'interprétation est en cause dans l'affaire. À la différence d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut¹, l'intervention d'un État au titre de l'article 63 n'est pas subordonnée à l'autorisation de la Cour.

¹ L'article 62 du Statut se lit comme suit : « Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. 2. La Cour décide. »

- b) À la différence d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut, un État souhaitant exercer son droit d'intervention en vertu de l'article 63 n'est pas tenu de démontrer qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans le différend.

13. Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut est toutefois soumis à certaines limites. De plus, un État souhaitant exercer le droit d'intervenir conféré par l'article 63 doit satisfaire aux exigences procédurales énoncées à l'article 82 du Règlement². Toute tentative d'exercer le droit d'intervention au titre de l'article 63 du Statut en outrepassant les limites de ce droit ou en ne respectant pas les exigences procédurales prévues par l'article 82 est irrecevable.

D. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

14. Jusqu'en 2022, les interventions fondées sur l'article 63 du Statut étaient fort rares.

15. On ne recense qu'une seule intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, disposition pratiquement identique à l'article 63 du Statut de la Cour. Dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*³, la Pologne a ainsi été autorisée à intervenir en vertu de cette disposition au motif qu'elle était partie au traité de Versailles, dont l'interprétation était en cause. La recevabilité de la déclaration d'intervention n'était pas contestée par les parties et, dans son arrêt portant acceptation de l'intervention, la Cour n'a pas expliqué en détail en quoi chacune des conditions de recevabilité était respectée⁴.

16. Entre 1945 et 2021, la Cour n'a été saisie de déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut que dans quatre affaires, et elles n'ont été jugées recevables que dans deux d'entre elles : l'affaire *Haya de la Torre* en 1951⁵ et l'affaire de la *Chasse à la baleine* en 2013⁶.

17. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour a jugé recevable une intervention de Cuba fondée sur l'article 63 du Statut dans une instance introduite par la Colombie contre le Pérou, au motif que Cuba était partie à la convention de La Havane de 1928 relative à l'asile, dont l'interprétation était en cause. Certaines limites du droit d'intervention au titre de l'article 63 du Statut ont été précisées dans cette affaire. La Cour a conclu en particulier que Cuba ne pouvait aborder des questions qui étaient déjà revêtues de l'autorité de la chose jugée par suite de l'arrêt qu'elle avait rendu en l'affaire du *Droit d'asile*⁷. Elle a indiqué ce qui suit :

«[T]oute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours. L'instance actuelle a un autre

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023* (ci-après l'« ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie* »), par. 28, ainsi que la jurisprudence citée dans cette ordonnance.

³ *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A, n° 1*, p. 15 (arrêt du 17 août 1923).

⁴ *Ibid.*, p. 11-14 (Question de l'intervention de la Pologne, arrêt du 28 juin 1923).

⁵ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 71 (ci-après l'« affaire *Haya de la Torre* »).

⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 3 (ci-après l'« ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine* »).

⁷ *Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 266 (ci-après l'« affaire du *Droit d'asile* ») ; *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 395.

objet que l'instance à laquelle a mis fin l'arrêt du 20 novembre 1950 [dans l'affaire du *Droit d'asile*.]

.....

[L]e Mémoire joint à la déclaration d'intervention du Gouvernement de Cuba était presque exclusivement consacré à l'examen de questions que l'arrêt du 20 novembre 1950 [dans l'affaire du *Droit d'asile*] avait tranchées avec force de chose jugée et ..., dans cette mesure, il ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention. Mais, à l'audience publique du 15 mai 1951, l'agent du Gouvernement de Cuba a déclaré que l'intervention avait pour fondement la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane, aspect que n'avait pas eu à retenir l'arrêt du 20 novembre 1950.

Ainsi circonscrite et s'exerçant dans ces limites, l'intervention du Gouvernement de Cuba répondait aux conditions de l'article 63 du Statut ».⁸

18. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la convention de La Havane de 1928 relative à l'asile était également en cause. N'étant ni une partie ni un intervenant dans cette affaire, Cuba n'était pas lié par l'arrêt qui y avait été rendu. La Cour n'en a pas moins conclu dans le passage précité que Cuba ne pouvait intervenir dans l'affaire *Haya de la Torre* qu'au sujet des questions d'interprétation de cette convention qui étaient effectivement en cause dans cette affaire. Le point d'interprétation spécifique de la convention en cause dans l'affaire *Haya de la Torre* était de savoir si cet instrument imposait de remettre un réfugié au cas où l'asile lui aurait été octroyé contrairement à ses prescriptions⁹. La Cour a jugé que, « [d]ans ces conditions, le seul point qu'il import[ait] de vérifier [était] de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a[vait] bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes »¹⁰.

19. L'affaire *Haya de la Torre* établit donc qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut doit aborder les questions d'interprétation spécifiques qui sont effectivement soulevées par les parties dans leur différend. Il n'est pas loisible à un intervenant au titre de l'article 63 d'introduire dans l'affaire des questions supplémentaires d'interprétation de la convention qui n'ont pas été soulevées.

20. Dans l'affaire de la *Chasse à la baleine*, la Cour a jugé recevable une intervention de la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 63 du Statut dans une instance introduite par l'Australie contre le Japon, au motif que la Nouvelle-Zélande était partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dont l'interprétation était en cause. La décision de la Cour d'admettre cette intervention a manifestement été influencée par le fait qu'aucune des parties n'avait élevé d'objections¹¹. Ce nonobstant, la Cour a précisé qu'« il ne suffi[sai]t pas que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d'une "déclaration" à cet effet confère *ipso facto* à l'État dont elle émane la qualité d'intervenant »¹². Cette qualité est en effet

⁸ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77.

⁹ *Ibid.*, p. 80-81.

¹⁰ *Ibid.*, p. 77.

¹¹ Ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine*, p. 9, par. 19 (« [c]onsidérant ... que, par ailleurs, les Parties n'ont pas élevé d'objection à la recevabilité de la déclaration »).

¹² *Ibid.*, p. 5, par. 8.

uniquement conférée par une ordonnance de la Cour déclarant l'intervention recevable une fois qu'elle s'est assurée que toutes les conditions de recevabilité étaient réunies.

21. L'ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine* est importante à trois égards.

22. Premièrement, la Cour a clairement indiqué que, pour qu'une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit recevable, chacune des conditions énoncées à l'article 82 du Règlement devait être remplie¹³. Après les avoir examinées successivement avec soin, elle a expressément conclu que tel était le cas¹⁴.

23. Deuxièmement, la Cour a confirmé qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut se limitait strictement à l'interprétation de la convention à l'examen :

« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ».¹⁵

24. Dans cette affaire, l'intervention de la Nouvelle-Zélande portait sur la question de savoir si l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine permettait à un État partie de décider de manière unilatérale si un programme de chasse à la baleine était mis en œuvre en vue de recherches scientifiques ou s'il fallait que cela puisse être établi sur la base d'une évaluation objective¹⁶. Cette même question relative à l'interprétation de ladite disposition avait été expressément soulevée par l'Australie dans son mémoire¹⁷, auquel la Nouvelle-Zélande avait accès au moment du dépôt de sa déclaration d'intervention¹⁸.

25. Troisièmement, la Cour a noté qu'une intervention en vertu de l'article 63 du Statut ne pouvait pas compromettre l'égalité entre les parties au différend¹⁹.

26. Contrairement à ce qu'elle a fait dans les affaires *Haya de la Torre* et de la *Chasse à la baleine*, la Cour a refusé d'admettre des déclarations d'intervention au titre de l'article 63 dans deux

¹³ *Ibid.*, p. 5-8, par. 8-15.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, p. 9, par. 18. Voir aussi p. 3, par. 7.

¹⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande (intervenante))*, déclaration d'intervention du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, 20 novembre 2012, p. 16-18, par. 29 et 33, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/148/17256.pdf>.

¹⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande (intervenante))*, mémoire déposé par l'Australie, 9 mai 2011, p. 186-189, par. 4.116-4.122, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/148/17383.pdf>.

¹⁸ Ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine*, p. 9, par. 22.

¹⁹ *Ibid.*, p. 9, par. 18.

autres affaires : celle des *Activités militaires et paramilitaires* en 1984²⁰ et celle de la *Demande d'examen de la situation* en 1995²¹.

27. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a jugé irrecevable une demande d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut par El Salvador dans une instance introduite par le Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique. Elle avait en effet décidé de commencer par se pencher sur la question de sa compétence pour connaître du différend, les questions sur lesquelles El Salvador souhaitait intervenir ne devant être examinées que si elle décidait qu'elle avait compétence et que la requête du Nicaragua était recevable. La Cour a donc là encore confirmé qu'une intervention en vertu de l'article 63 du Statut ne pouvait porter que sur des questions qui étaient effectivement en litige dans la procédure en question au moment du dépôt de la requête à fin d'intervention.

28. Dans l'affaire de la *Demande d'examen de la situation*, la Cour a écarté les demandes d'intervention au titre de l'article 63 du Statut du Samoa, des Îles Salomon, des Îles Marshall et des États fédérés de Micronésie dans l'instance introduite par la Nouvelle-Zélande contre la France, au motif que la demande principale avait été écartée à un stade préliminaire.

29. Ainsi, au cours du siècle qui s'est écoulé entre 1922 et 2021, seules cinq affaires (soit en moyenne une tous les 20 ans) ont donné lieu à des demandes d'intervention au titre de l'article 63 du Statut, celles-ci n'ayant été jugées recevables que dans trois de ces affaires (soit une intervention par un seul État dans une affaire en moyenne une fois tous les 33 ans). Même dans ces affaires, la Cour a clairement indiqué que les interventions étaient soumises aux limites énoncées ci-dessus.

30. Depuis le mois de juillet 2022, on assiste à une évolution radicale dans le recours à l'article 63 du Statut. En l'espace de quelque dix-huit mois, des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 ont été déposées dans deux nouvelles affaires, à savoir la présente espèce et l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (ci-après l'« affaire *Ukraine c. Russie* »). Dans cette dernière, 33 États ont déposé des déclarations d'intervention sur le fondement de l'article 63 au cours de la phase des exceptions préliminaires, et la Cour a jugé que 32 d'entre elles étaient recevables²². Dans la présente espèce, des déclarations d'intervention sur le fondement de l'article 63 ont été déposées par sept États au total. Globalement, cela correspond à une moyenne annuelle de quelque 27 déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 au cours des dix-huit derniers mois. On ne saurait y voir une anomalie temporaire. Selon les informations diffusées dans les médias,

²⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 215.

²¹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 288.

²² Voir l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*.

d'autres États envisagent de déposer des déclarations d'intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut dans d'autres affaires²³.

31. Il convient de reconnaître que les interventions au titre de l'article 63 du Statut ont des répercussions importantes sur les parties. Elles augmenteront sans doute le temps nécessaire à la conclusion des affaires. Elles entraîneront en outre des coûts et des charges supplémentaires pour les parties, notamment en détournant des ressources qui auraient autrement été employées pour répondre aux arguments de la partie adverse.

32. Les interventions en vertu de l'article 63 du Statut sont également susceptibles de poser de graves difficultés à la Cour elle-même. Près de la moitié des affaires contentieuses actuellement pendantes devant elle concernent des allégations de violations de traités multilatéraux auxquels sont parties de très nombreux États²⁴. De toute évidence, si de nombreuses affaires devaient compter un grand nombre d'intervenants, le risque est important que la Cour ne puisse plus faire face à sa charge de travail. On dénombre actuellement plus de 150 parties contractantes à la convention sur le génocide et, comme l'a montré l'affaire *Ukraine c. Russie*, la perspective qu'une très large proportion de ces États interviennent sur le fondement de l'article 63 dans une seule affaire n'est pas irréaliste.

²³ Au sujet de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, voir, par exemple, L. Novo, « Five questions and answers about South Africa's case against Israel », *New Atlanticist*, 12 January 2024 (« À ce jour, aucun État n'a déposé de déclaration d'intervention officielle dans cette affaire. Toutefois, la vice-première ministre belge Petra de Sutter a déclaré mardi qu'elle encouragerait son pays à soutenir officiellement l'Afrique du Sud dans cette procédure. »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/five-questions-and-answers-about-south-africas-genocide-case-against-israel/> ; Bangladesh, Ministry of Foreign Affairs, press release, « Bangladesh backs South Africa's ICJ move against violation by Israel in Gaza », 14 January 2024 (« Le Bangladesh se félicite de pouvoir déposer une déclaration d'intervention en temps utile dans la procédure. »), accessible à l'adresse suivante : https://mofa.gov.bd/site/press_release/2bd6b2da-c04d-48b7-a7c8-b32cf13a97fc ; L. Schulten, « What is third-party intervention at the ICJ », *Deutsche Welle*, 19 January 2024 (« Vendredi dernier, l'Allemagne a annoncé qu'elle interviendrait au nom d'Israël en tant que tierce partie à l'affaire »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/en/what-does-it-mean-if-a-third-party-intervenes-at-the-international-court-of-justice/a-68024168> ; United States of America, House of Representatives, House Committee on Foreign Affairs, press release, « Chairman McCaul Calls upon Biden Administration to Intervene in South Africa's Meritless Genocide Case Against Israel at ICJ », 5 March 2024 (« Dans une lettre envoyée aujourd'hui au Président Biden et au Secrétaire d'État Antony Blinken, le président de la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, Michael McCaul, a appelé l'administration Biden à intervenir officiellement dans l'instance introduite par l'Afrique du Sud contre Israël devant la Cour internationale de Justice à raison de violations alléguées de la convention sur le génocide. »), accessible à l'adresse suivante : <https://foreignaffairs.house.gov/press-release/chairman-mccaul-calls-upon-biden-administration-to-intervene-in-south-africas-meritless-genocide-case-against-israel-at-icj/>.

²⁴ 1) Instance introduite par la République du Nicaragua contre la République fédérale d'Allemagne le 1^{er} mars 2024 (convention sur le génocide) ; 2) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (convention sur le génocide) ; 3) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* (convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) ; 4) *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; 5) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (convention des Nations Unies contre la corruption) ; 6) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (convention sur le génocide) ; 7) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; 8) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; 9) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* (convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

33. Un intervenant au titre de l'article 63 du Statut ne devient pas partie à l'affaire²⁵, pas plus qu'il n'est partie au différend qu'il est demandé à la Cour de trancher. En outre, aucun intérêt d'ordre juridique n'est en principe pour lui en cause dans le différend. Cet intervenant est étranger à la procédure contentieuse et, en règle générale, étranger aux faits de l'affaire et au différend. Il convient donc d'exiger de lui un respect encore plus strict des prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour que d'une partie à l'affaire.

34. S'il est vrai que l'intervention en vertu de l'article 63 du Statut peut être considérée comme un droit, ce droit est cependant soumis à certaines limites et son exercice, à des exigences d'ordre procédural. L'équité due aux parties ainsi que la bonne administration de la justice imposent un strict respect des conditions de recevabilité des interventions au titre de l'article 63 du Statut.

35. Conformément à la jurisprudence de la Cour à ce jour, y compris la récente ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est soumise aux conditions de recevabilité suivantes.

36. Premièrement, l'objet de l'intervention doit se limiter à des questions d'interprétation des dispositions pertinentes de la convention concernée : « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 est limité à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce et n'autorise pas une intervention générale en l'affaire »²⁶. Cela entraîne notamment les conséquences suivantes :

- a) Un État intervenant n'est pas en droit de traiter du fond de l'affaire ou de s'y référer, et il lui est en particulier interdit de traiter de questions telles que les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'affaire²⁷. Les Maldives ne semblent pas contester ce point²⁸.
- b) En dehors de l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention à l'examen, l'État intervenant ne peut traiter de l'interprétation ou de l'application d'aucune autre norme de droit international conventionnel ou coutumier, ni de questions telles que les règles de procédure ou de preuve à appliquer par la Cour pour se prononcer sur le fond de l'affaire²⁹.
- c) Une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut ne peut traiter de questions sans rapport avec l'intervention. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour précise qu'elle contient « un exposé de l'interprétation qu'il donne de[]s dispositions [pertinentes de la convention] ». Il ne permet pas à une déclaration d'intervention de traiter d'autres questions. Une déclaration d'intervention ne peut, en particulier, contenir des déclarations politiques ou qui concernent les motivations de l'intervention, des exposés sur le contexte de l'instance ou des déclarations appuyant ou critiquant l'une ou l'autre des parties³⁰.

²⁵ Voir le paragraphe 23 ci-dessus. Voir également ci-après les notes de bas de page 26 et 31 ainsi que les paragraphes correspondants.

²⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, (ci-après « arrêt rendu en l'affaire *Tunisie/Libye* »), p. 15, par. 26, renvoyant à l'affaire *Haya de la Torre*, p. 74, 76-77 ; voir également l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 49 (« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut a une portée limitée, en ce sens que l'État intervenant peut seulement présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et qu'il n'acquiert pas la qualité de partie à l'instance »).

²⁷ Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 84.

²⁸ Voir les observations écrites des Maldives, par. 22 et 24-25.

²⁹ Voir l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 84.

³⁰ Voir, par exemple, l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 84 (« dans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce, la Cour ne les examinera pas »).

La Cour a ainsi confirmé que « l'objet *limité* de l'intervention [était] de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses *observations sur l'interprétation de ladite convention* »³¹.

37. Deuxièmement, l'objet de l'intervention doit se limiter aux questions d'interprétation des dispositions de la convention qui sont effectivement en litige entre les parties à l'affaire. Au sujet d'une telle question, l'intervenant peut défendre une interprétation des dispositions de la convention différente de celle qui est avancée par l'une ou l'autre des parties. Il n'est cependant pas en droit de présenter des observations sur des points d'interprétation de la convention qui ne sont pas en cause dans la procédure. Par exemple :

- a) Si le différend opposant les parties concerne l'interprétation de la disposition A de la convention et qu'aucune question n'a été soulevée par les parties au sujet de l'interprétation de la disposition B de cet instrument, un État ne saurait intervenir au titre de l'article 63 du Statut pour traiter de cette dernière question.
- b) Si le différend opposant les parties concerne la question de savoir si la circonstance X entre dans les prévisions d'une disposition particulière de la convention et qu'aucune question n'a été soulevée par les parties au sujet de la question de savoir si la circonstance Y tombe sous le coup de cette même disposition, un État ne saurait intervenir en vertu de l'article 63 du Statut pour traiter de cette dernière question.
- c) Si aucun différend n'oppose les parties sur l'effet spécifique d'une disposition particulière d'une convention, alors l'interprétation de cette disposition n'est pas en cause en l'instance aux fins du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Le simple fait que l'une des parties soutienne que l'autre a violé cette disposition de la convention et que l'autre le nie ne signifie pas que l'interprétation de cette disposition de la convention soit en cause dans l'affaire. Le différend opposant les parties peut concerner les faits de l'affaire uniquement et non l'interprétation de cette disposition.

38. Ces limites découlent de la nature d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut ainsi que de la nature de la fonction judiciaire de la Cour elle-même.

- a) La fonction de la Cour est de « régler ... les différends qui lui sont soumis » (paragraphe 1 de l'article 38 du Statut). Autrement dit, dans le cadre de sa compétence contentieuse, la fonction de la Cour consiste à *régler les différends entre les parties* à l'affaire. Il appartient à celles-ci de déterminer la nature du différend qui les oppose. La Cour n'a pas pour fonction de rendre des avis consultatifs sur des questions supplémentaires d'interprétation d'une convention soulevées par des intervenants au titre de l'article 63 du Statut.
- b) La jurisprudence de la Cour confirme que « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 est limité à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce »³².
- c) Il serait particulièrement injuste pour les parties et contraire au principe de l'égalité entre elles qu'un État qui n'est pas partie à l'affaire puisse, dans le cadre d'une intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut, introduire de nouvelles questions que les parties elles-mêmes n'ont pas soulevées et, ce faisant, élargir la portée de l'instance.
- d) En application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, une déclaration d'intervention doit contenir « l'indication des dispositions de la convention dont [l']État

³¹ Ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine*, p. 5, par. 7 (les italiques sont de nous).

³² Arrêt rendu en l'affaire *Tunisie/Libye*, p. 15, par. 26 (les italiques sont de nous), renvoyant à l'affaire *Haya de la Torre, C.I.J. Recueil 1951*, p. 74, 76-77.

intervenant] estime que l'interprétation est en cause », et, en application de l'alinéa c), « un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions » (les italiques sont de nous). Il n'est nullement prévu que la déclaration d'intervention contienne quelque exposé concernant des questions autres que l'interprétation des dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause dans l'affaire.

- e) La pratique antérieure de la Cour reflète ces limites : voir les paragraphes 17 à 28 ci-dessus. Il en va de même de sa pratique dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, dans laquelle elle a dit qu'« un État p[ouvai]t intervenir au stade des exceptions préliminaires relativement à des dispositions ayant une incidence sur la question de la compétence de la Cour »³³ et que, « [s]i l'interprétation de certaines dispositions [était] en cause au stade des exceptions préliminaires, les États ser[ai]ent admis à intervenir à ce stade pour présenter leur interprétation à leur égard »³⁴. Et la Cour d'ajouter qu'elle « ne saurait prendre en considération, au stade des exceptions préliminaires, les observations sur l'interprétation des dispositions de la convention relatives au fond de l'affaire »³⁵ et que « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limitée à l'interprétation des dispositions en cause au stade pertinent de la procédure »³⁶. Autrement dit, les interventions peuvent uniquement traiter de l'interprétation des dispositions de la convention qui sont en cause dans la procédure au moment du dépôt de la déclaration d'intervention³⁷.
- f) S'agissant des questions qu'un intervenant au titre de l'article 63 du Statut est en droit d'aborder, l'État concerné pourrait effectivement être à même d'« élargir les données »³⁸ dont dispose la Cour en présentant des arguments différents ou en avançant une interprétation autre que celles présentées ou défendues par les parties. Cela ne signifie pas pour autant qu'il lui soit permis d'aborder des questions autres que celles que les parties ont soulevées dans la procédure.
- g) Le fait qu'un État désireux d'intervenir ne reçoive normalement copie des pièces de procédure en l'affaire qu'une fois que son intervention a été déclarée recevable (paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement), et qu'il ne dispose donc pas, au moment du dépôt de sa déclaration d'intervention, d'une connaissance détaillée des différents arguments avancés par les parties³⁹ n'est pas une raison pour lui accorder des facultés supplémentaires. La requête introductive d'instance lui permet généralement de savoir si une question particulière relative à l'interprétation d'une convention est soulevée par le demandeur. En outre, un État peut déposer une déclaration d'intervention sur une question d'interprétation d'une disposition de l'instrument à l'examen,

³³ Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 63.

³⁴ *Ibid.*, par. 68.

³⁵ *Ibid.*, par. 74.

³⁶ *Ibid.*, par. 84.

³⁷ Les observations écrites des Maldives, par. 29, renvoient à l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 45, dans laquelle la Cour a indiqué ce qui suit :

« s'il est vrai que bon nombre d'États déclarants expriment des vues similaires quant à l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide, proches de celles de l'Ukraine, il n'y a pas lieu d'en conclure que les déclarations sont, de ce fait, irrecevables, étant donné que le Règlement de la Cour permet à chaque État d'indiquer les dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause et d'exposer sa position à ce sujet ».

Les Maldives soutiennent dans leurs observations écrites que la Cour a ainsi jugé qu'un intervenant au titre de l'article 63 du Statut pouvait soulever des points d'interprétation nouveaux et différents. Or, ce n'est pas ce qu'a dit la Cour. Dans ce passage, rejetant l'argument selon lequel « les interventions n'[avaie]nt pas pour objet réel d'interpréter la convention sur le génocide, mais de permettre aux États déclarants d'épouser la cause de l'Ukraine et de devenir ainsi des codemandeurs *de facto* » (ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 42), elle a considéré que le fait qu'un grand nombre d'États déclarants exprimaient des vues similaires à celles de l'Ukraine était dénué de pertinence, puisqu'ils étaient libres de le faire.

³⁸ Observations écrites des Maldives, par. 29 et 33.

³⁹ *Ibid.*, par. 30.

même s'il n'est pas certain que cette question particulière soit en cause dans l'affaire (voir le libellé de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement). La Cour ne déclarera cependant l'intervention recevable que si elle *s'est* assurée que cette question d'interprétation *était bien* en cause dans l'affaire.

39. Troisièmement, la déclaration d'intervention doit respecter toutes les exigences d'ordre procédural prévues par l'article 82 du Règlement⁴⁰. Les Maldives ne semblent pas le contester⁴¹.

40. Dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour a jugé que certaines déclarations d'intervention dépassaient les limites acceptables d'une intervention, car elles traitaient « d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce »⁴². Elle a précisé qu'elle n'examinerait tout simplement pas ces autres questions⁴³. Autrement dit, elle a décidé que les parties des déclarations contenant ces autres questions étaient irrecevables. La Cour a ainsi indiqué que « les déclarations d'intervention [étaie]nt recevables au stade actuel de la procédure *en ce* qu'elles port[ai]ent sur l'interprétation des dispositions relatives à sa compétence »⁴⁴. Dans le dispositif de l'ordonnance rendue dans cette affaire, elle a jugé que 32 déclarations d'intervention étaient recevables « *en ce qu'elles* [avaie]nt trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour »⁴⁵. Ce faisant, la Cour a confirmé qu'elle pouvait juger irrecevables certaines parties d'une déclaration d'intervention.

41. Lorsque la totalité ou une partie substantielle d'une déclaration d'intervention contient des éléments inadmissibles, il peut être opportun que la Cour conclue à l'irrecevabilité de l'intégralité de la déclaration d'intervention. Lorsque seules certaines parties de la déclaration contiennent des éléments inadmissibles, il peut être opportun que la Cour conclue à l'irrecevabilité de ces seules parties. La Cour pourrait aussi demander à un intervenant de déposer une nouvelle déclaration ne contenant pas ces parties inadmissibles. Elle pourrait encore préciser que, si l'intervention est déclarée recevable, aucune des parties inadmissibles ne peut être reprise dans les observations écrites que cet État pourrait présenter sur l'objet de l'intervention en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, ou dans toute observation présentée par cet État au cours de la procédure orale en application du paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement.

42. Il convient de garder à l'esprit que, même si la Cour ne tient pas compte des parties inadmissibles d'une déclaration d'intervention, celles-ci seront néanmoins publiées sur son site Internet et susciteront l'intérêt des médias. Il serait contraire à la bonne administration de la justice que des intervenants puissent détourner la procédure de l'article 63, en tentant par exemple de faire devant la Cour des déclarations dépassant les limites autorisées d'une telle intervention, d'obtenir de

⁴⁰ Voir plus haut par. 22 ; ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 28 (et les affaires antérieures qui y sont citées) et 33-40.

⁴¹ Déclaration d'intervention des Maldives, par. 7.

⁴² Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 84 (« dans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions ... la Cour ne les examinera pas »).

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, par. 75 (les italiques sont de nous).

⁴⁵ *Ibid.*, point 1 du dispositif (par. 102) (les italiques sont de nous).

la Cour des décisions sur des questions qui n'ont pas été soulevées par les parties à l'instance, ou d'attirer l'attention sur eux-mêmes ou sur des questions sans rapport avec l'affaire⁴⁶.

43. Il est donc plus conforme à la bonne administration de la justice que la Cour, au lieu de se contenter de ne pas les examiner, déclare officiellement irrecevables les parties d'une déclaration d'intervention traitant de questions inadmissibles. Une constatation formelle par la Cour de l'irrecevabilité de certaines parties d'une déclaration d'intervention ira dans ce sens, et fournira des orientations pour la pratique dans de futures instances. Une simple déclaration de la Cour indiquant qu'elle « n'[é]xaminera pas » les autres questions est source d'incertitude et pénalise les parties, l'une ou l'autre pouvant s'estimer tenue de traiter de ces autres questions dès lors qu'elles ont été soulevées et rendues publiques. Pour ce faire, les parties devront employer des ressources supplémentaires, ce qui est contraire à la bonne administration de la justice.

44. Dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour a en outre précisé qu'il lui « incomb[ait] ... d'organiser la procédure de manière à garantir l'égalité des parties et la bonne administration de la justice »⁴⁷. Dans cette affaire, elle s'est assurée qu'elle était en mesure d'organiser la procédure de cette manière et que « le fait d'accueillir les déclarations d'intervention en l'espèce n'[é]tai]t pas susceptible de porter atteinte aux principes de l'égalité des parties ou de la bonne administration de la justice »⁴⁸. Cette conclusion a été formulée dans le cadre des circonstances particulières de cette affaire spécifique. La Cour n'a pas dit qu'une intervention au titre de l'article 63 du Statut n'était jamais susceptible de contrevenir aux principes de l'égalité des parties et de la bonne administration de la justice, ni qu'une intervention recevable par ailleurs le resterait nécessairement si elle y contrevenait⁴⁹.

E. LA DÉCLARATION DES MALDIVES EST IRRECEVABLE

1. La déclaration des Maldives n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour

45. La déclaration des Maldives du 15 novembre 2023 ne satisfait pas aux conditions de recevabilité car, indépendamment de toute autre considération, elle n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour.

46. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement dispose qu'une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut doit être « signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement ».

47. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement énonce comme suit les modalités de signature :

⁴⁶ Au paragraphe 25 de ses observations écrites de janvier 2024, le Myanmar a relevé que les Maldives avaient publié, au moment du dépôt de leur déclaration d'intervention, un communiqué de presse alléguant que le Myanmar aurait commis des violations des droits de l'homme. Il n'a pas avancé que, en soi, la publication de ce communiqué de presse avait rendu la déclaration conjointe irrecevable. Cela montre toutefois que les procédures devant la Cour peuvent être exploitées par les intervenants pour appeler l'attention sur des positions sortant du champ d'une intervention autorisée.

⁴⁷ Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 52.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 53.

⁴⁹ Sur ce point, voir également l'ordonnance rendue en l'affaire de la *Chasse à la baleine*, p. 9, par. 18.

« L'original ... est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où la Cour a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères du demandeur. »

48. La déclaration des Maldives du 15 novembre 2023 ne satisfait pas à cette exigence pour les raisons exposées ci-après.

49. La personne qui a signé la déclaration des Maldives en qualité d'agent de cet État n'était pas le représentant diplomatique des Maldives dans le pays où la Cour a son siège. En lieu et place, la déclaration a été signée par l'Attorney General de la République des Maldives.

50. En pareil cas, le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38, exige que la signature de l'agent soit légalisée par ledit représentant diplomatique ou par le ministère des affaires étrangères des Maldives. Or, la signature n'a pas été ainsi légalisée.

51. Les Maldives soutiennent, dans leurs observations, que la Cour devrait faire abstraction de cette irrégularité. Le Myanmar, pour sa part, considère qu'un strict respect des dispositions de l'article 82 du Règlement doit être exigé (voir les paragraphes 22, 31 à 34 et 39 ci-dessus).

52. Contrairement à ce qu'affirment les Maldives⁵⁰, la Cour n'a pas, en l'affaire *Ukraine c. Russie*, fait abstraction d'une irrégularité au regard de l'article 82 du Règlement qu'auraient commise l'Autriche et la Lituanie. Elle a au contraire estimé que ces deux États avaient respecté, en substance, la règle énoncée à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 82, selon laquelle une déclaration d'intervention doit contenir « un bordereau des documents à l'appui, [qui] sont annexés »⁵¹. Elle en a jugé ainsi parce que les deux déclarations d'intervention précisaient clairement sur quels documents elles s'appuyaient, et que l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 82 n'exigeait pas, selon elle, que des documents facilement accessibles soient joints à la déclaration.

53. En la présente espèce, en revanche, la déclaration des Maldives ne satisfait pas, en substance, à l'exigence énoncée au paragraphe 1 de l'article 82 concernant la légalisation de la signature de l'agent.

54. Les Maldives font valoir que, dans le texte de leur déclaration, S. Exc. M. Ibrahim Riffath, *attorney general* de la République des Maldives, est expressément désigné comme leur agent⁵². Cependant, étant donné que S. Exc. M. Riffath a lui-même signé la déclaration des Maldives sans la légalisation requise, une mention figurant dans le texte de ce document ne saurait équivaloir au respect, en substance, de l'exigence de légalisation énoncée au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement.

⁵⁰ Voir les observations des Maldives, par. 18.

⁵¹ Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 39.

⁵² Observations des Maldives, par. 19.

55. Les Maldives font en outre valoir que leur déclaration a été déposée auprès de la Cour par M. Mohamed Shaffau Ibrahim, premier secrétaire de l'ambassade des Maldives au Royaume des Pays-Bas (sise à Bruxelles, en Belgique), et que la Cour avait été informée de la qualité de M. Ibrahim avant le dépôt de la pièce⁵³.

56. Cela ne saurait davantage équivaloir au respect, en substance, des dispositions du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement. Il ressort ce qui suit des observations des Maldives.

57. Les 8 et 13 novembre 2023, une conseillère d'État principale au bureau de l'Attorney General des Maldives a fait connaître à la Cour par courriel que M. Ibrahim Riffath, Attorney General des Maldives, serait l'agent de cet État aux fins d'une prochaine demande d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, et que M. Mohamed Shaffau Ibrahim, premier secrétaire de l'ambassade des Maldives à Bruxelles, prendrait part, en qualité de représentant de l'agent, à une réunion avec le greffier pour procéder au dépôt de la déclaration correspondante.

58. Or, la conseillère d'État principale au bureau de l'Attorney General n'était ni une représentante diplomatique compétente des Maldives ni une autorité compétente du ministère des affaires étrangères des Maldives, au sens de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Elle n'était donc habilitée à légaliser ni la signature de l'agent ni celle de M. Mohamed Shaffau Ibrahim agissant comme représentant de celui-ci.

59. Le fait que M. Mohamed Shaffau Ibrahim, premier secrétaire de l'ambassade des Maldives à Bruxelles, ait déposé la déclaration d'intervention auprès de la Cour ne signifie pas que le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour ait été, en substance, respecté. Le simple dépôt physique d'un document auprès de la Cour par une personne ne saurait être considéré, en lui-même, comme une légalisation officielle implicite par cette personne de la signature qui apparaît sur ledit document.

60. En outre, et en tout état de cause, le premier secrétaire de l'ambassade des Maldives n'était pas habilité à procéder à la légalisation requise de la signature de l'agent. Les termes du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour sont « *le* représentant diplomatique » d'un État, et non « *un* représentant diplomatique ». L'interprétation de bonne foi du sens ordinaire des termes employés, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, veut qu'ils soient entendus comme faisant référence au chef de la mission diplomatique de l'État concerné dans le pays où la Cour a son siège ou, en l'absence de cette personne, à son chargé d'affaires. Les Maldives admettent que M. Ibrahim n'était pas leur ambassadeur auprès des Pays-Bas⁵⁴.

61. Les Maldives soutiennent que cette irrégularité est désormais rectifiée puisque M. Moosa Zameer, ministre des affaires étrangères des Maldives, a confirmé à la Cour par lettre en date du 11 février 2024 que la signature apposée sur la déclaration d'intervention était celle de l'agent désigné. Or, le libellé de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement exige que la signature apposée sur la déclaration d'intervention soit légalisée de la manière prescrite *au moment du dépôt auprès de la Cour*. Si la signature n'est pas ainsi légalisée au moment du dépôt de la déclaration, il n'est pas satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement et la déclaration n'est pas recevable. Une déclaration d'intervention ainsi irrecevable ne peut devenir

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Déclaration des Maldives, par. 19.

rétroactivement recevable par suite d'une mesure prise après que sa recevabilité a été contestée par une des parties⁵⁵.

2. La déclaration des Maldives n'est pas conforme à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour

62. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement dispose qu'une déclaration d'intervention doit contenir « un exposé de l'interprétation qu[e le déclarant] donne de[]s dispositions [de la convention] ».

63. Il ne saurait être satisfait à cette exigence par une formulation qui n'évoque qu'en termes généraux l'importance de dispositions particulières, l'historique de leur rédaction, les principes applicables à leur interprétation, la jurisprudence dans laquelle il y est fait référence, etc. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement dispose en effet qu'une déclaration d'intervention doit exposer clairement l'interprétation particulière que l'État désireux d'intervenir donne des dispositions de la convention dont il est question.

64. Cette exigence est fondamentale. Si une déclaration d'intervention est déclarée recevable, l'intervenant a le droit, après avoir reçu copie des pièces de procédure, de présenter des observations de fond sur l'objet de l'intervention par écrit (paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement), puis au cours de la procédure orale (paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement). Ces observations écrites et orales doivent se limiter strictement à des arguments à l'appui de l'interprétation particulière des dispositions pertinentes de la convention précédemment exposée dans la déclaration d'intervention que la Cour a déclarée recevable. Un intervenant ne peut pas, dans les observations de fond écrites et orales qu'il présente conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 86 du Règlement, donner des interprétations nouvelles ou différentes de dispositions de la convention qui n'étaient pas exposées précédemment dans sa déclaration. C'est l'exposé de l'interprétation des dispositions de la convention qui y est contenu (en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement) qui détermine l'« objet de l'intervention » aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 86. Si l'intervention est déclarée recevable, les observations présentées par l'État intervenant conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 86 du Règlement doivent se limiter strictement à l'objet en question.

65. Si aucune interprétation particulière de dispositions de la convention n'est exposée dans la déclaration d'intervention, il n'est pas possible de déterminer si l'intervention envisagée se rapporte à une question d'interprétation qui est effectivement en cause en l'instance. Par la suite, il ne serait pas non plus possible, si l'intervention devait être déclarée recevable, de déterminer si les observations de fond écrites et orales présentées conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 86 du Règlement vont dans le sens de la même interprétation que celle exposée dans la déclaration d'intervention.

66. De fait, si aucune interprétation particulière de dispositions de la convention n'est exposée dans la déclaration d'intervention, il se peut que l'État désireux d'intervenir n'en donne aucune. En pareil cas, la déclaration d'intervention sera, pour cette seule raison, non conforme à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

⁵⁵ Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1041-1042, par. 77-78.

67. En outre, si aucune interprétation particulière de dispositions de la convention n'est exposée dans la déclaration d'intervention, il ne sera pas possible de déterminer si quelque interprétation qu'entend donner l'État désireux d'intervenir est conforme ou contraire à celle qui est donnée par une des parties ou les deux, ou à quelque interprétation adoptée par la Cour dans une affaire antérieure, ou encore à quelque interprétation que l'État en question a donnée dans une affaire antérieure à laquelle il était partie ou dans laquelle il est intervenu. Si l'interprétation qu'entend donner un État désireux d'intervenir n'est pas conforme à celle qui a été adoptée par la Cour dans une affaire antérieure, ou à une interprétation donnée par ce même État dans une autre affaire, cela doit apparaître clairement à la Cour et aux parties au moment du dépôt de la déclaration d'intervention, car cela pourrait, toute autre considération mise à part, avoir une incidence sur la recevabilité de l'intervention envisagée.

68. Une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut ne contenant pas un exposé clair de l'interprétation donnée doit, par conséquent, être jugée irrecevable.

69. La déclaration des Maldives ne satisfait pas à cette exigence. Elle ne précise pas clairement l'interprétation particulière que les Maldives donnent de chacune des dispositions pertinentes. Il n'est pas davantage possible de discerner dans le libellé de la déclaration des Maldives quelque interprétation particulière implicite.

70. Les **paragraphes 27 à 32 de la déclaration des Maldives** traitent de l'article premier de la convention sur le génocide, qui dispose que « [l]es Parties contractantes ... s'engagent à ... punir [le génocide] ». La seule interprétation de cette disposition qui semble ressortir desdits paragraphes est que celle-ci, selon les Maldives, impose aux parties contractantes une obligation distincte de punir le génocide.

71. Les **paragraphes 33 à 38 de la déclaration des Maldives** traitent de l'article IV de la convention sur le génocide, qui prévoit que « [l]es personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». La seule interprétation de cette disposition qui semble ressortir desdits paragraphes est que celle-ci, selon les Maldives, dit bien ce qu'elle veut dire.

72. Les **paragraphes 39 à 46 de la déclaration des Maldives** traitent de l'article V de la convention sur le génocide, qui dispose ce qui suit :

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

La seule interprétation de cette disposition qui semble ressortir desdits paragraphes est que les Maldives considèrent, d'une manière très générale, que les sanctions diffèrent selon les États, que ceux-ci ne peuvent décider d'imposer ou non des sanctions pénales, que les sanctions prescrites par de telles mesures législatives doivent être suffisamment sévères pour dissuader les éventuels auteurs et refléter la gravité de l'infraction, et que les sanctions ne peuvent être tournées par l'octroi d'amnisties ou de grâces.

73. Les **paragraphes 47 à 60 de la déclaration des Maldives** traitent de l'article VI de la convention sur le génocide, qui se lit comme suit :

« Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

La seule interprétation de cette disposition qui semble ressortir desdits paragraphes est que les Maldives considèrent, d'une manière très générale, que celle-ci impose à l'État territorial l'obligation de mener des enquêtes impartiales, indépendantes, approfondies et rapides en vue d'apprécier s'il convient ou non d'engager des poursuites, de procéder sans retard à la mise en accusation des suspects dès qu'une enquête indépendante et impartiale met au jour des éléments crédibles indiquant qu'une personne a commis un génocide ou des actes connexes, et de mener des poursuites véritables, indépendantes et impartiales qui satisfont aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable.

74. La déclaration des Maldives contient en outre certaines affirmations générales selon lesquelles les parties contractantes ne peuvent invoquer leur droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de se conformer à la convention, sont tenues de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations au regard de celle-ci, et commettent un fait internationalement illicite en ne se conformant pas à cet instrument⁵⁶. Or, ces affirmations ne se rapportent à aucune question d'interprétation de dispositions particulières de la convention sur le génocide ; elles ont trait à des aspects du droit des traités autres que l'interprétation des traités⁵⁷, ainsi qu'au droit général de la responsabilité des États pour manquement à des obligations conventionnelles. Ces affirmations sont irrecevables pour les raisons exposées à l'alinéa *b*) du paragraphe 36 ci-dessus.

75. La déclaration des Maldives est donc irrecevable dans son intégralité étant donné qu'elle ne contient aucun exposé clair de l'interprétation de dispositions de la convention donnée par l'État déclarant. À titre subsidiaire, si la déclaration des Maldives devait être jugée recevable, l'intervention de cet État serait nécessairement limitée strictement aux propositions très générales mentionnées aux paragraphes 70 à 73 ci-dessus.

3. La Cour ne peut considérer que la déclaration des Maldives respecte les limites acceptables d'une intervention

76. Les paragraphes 1 à 5, 11 à 16, 62 et 63 de la déclaration des Maldives sont des paragraphes d'introduction ou de conclusion formelle. Les paragraphes 9 et 10, 17 à 23 et 61 traitent de la recevabilité de la déclaration des Maldives. Si le reste de la déclaration est jugé irrecevable, aucun de ces paragraphes ne saurait être jugé autrement.

77. Les paragraphes 6 et 8 de la déclaration des Maldives évoquent des faits qui se seraient produits au Myanmar, des déclarations diplomatiques faites par les Maldives au sujet de ces prétendus faits, et les motivations des États ayant déposé une déclaration d'intervention. Ces paragraphes dépassent les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 du Statut pour les raisons exposées au paragraphe 36 ci-dessus. Les Maldives semblent admettre que ces paragraphes sont sans pertinence aux fins de l'intervention, mais laissent ensuite entendre que,

⁵⁶ Déclaration des Maldives, par. 24, 30, 36, 37 et 57.

⁵⁷ Les règles d'interprétation des traités sont énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Or, ces affirmations contenues dans la déclaration des Maldives ne se rapportent pas aux règles de droit international coutumier reflétées dans lesdites dispositions, mais ont trait à celles reflétées aux articles 26 (« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. ») et 27 (« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. ») de la convention de Vienne.

dès lors, leur présence dans la déclaration d'intervention ne peut pas les rendre irrecevables⁵⁸. Il n'en est rien. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour a estimé que les motivations d'un État pour déposer une déclaration d'intervention étaient dépourvues de pertinence aux fins de la recevabilité de celle-ci⁵⁹. Cela ne signifie pas pour autant que des affirmations non pertinentes figurant dans ladite déclaration concernant les motivations de l'État seront jugées recevables dans le cadre de l'intervention.

78. Le paragraphe 7 de la déclaration des Maldives évoque le caractère *erga omnes partes* des obligations qu'impose la convention sur le génocide. Cette question ne se pose pas au stade de l'examen au fond. Ledit paragraphe dépasse les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 du Statut pour les raisons exposées aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus.

79. Les paragraphes 24 à 26 de la déclaration des Maldives traitent de façon générale de l'approche à adopter aux fins de l'interprétation de la convention sur le génocide. Si les parties de la déclaration des Maldives auxquelles il est fait référence ci-après sont jugées irrecevables, il ne saurait en être autrement de ces paragraphes.

80. Les paragraphes 27 à 60 de la déclaration des Maldives ne contiennent pas d'exposé clair de l'interprétation que celles-ci donnent des articles premier, IV, V et VI de la convention sur le génocide (voir paragraphes 70 à 73 ci-dessus). Il s'ensuit qu'il est impossible de déterminer l'intervention envisagée a pour objet des questions d'interprétation de la convention qui sont effectivement en litige entre les Parties. Ces paragraphes sont donc irrecevables pour les raisons exposées aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

81. À titre subsidiaire, si ces paragraphes de la déclaration des Maldives doivent être lus comme donnant aux articles premier, IV, V et VI de la convention sur le génocide l'interprétation exposée aux paragraphes 70 à 73 ci-dessus, cet exposé est d'un caractère si général qu'il n'est pas davantage possible de déterminer si l'intervention envisagée a pour objet des questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui sont effectivement en litige entre les Parties.

82. Le Myanmar ne fait pas ainsi de concessions en l'affaire ; il se fonde pleinement sur ce qui est exposé dans son contre-mémoire et se réserve le droit de compléter ou de modifier son argumentation à un stade ultérieur de l'instance. Cependant, pour qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut soit jugée recevable, la Cour doit considérer qu'elle a pour objet des questions d'interprétation de la convention qui, au moment du dépôt de la déclaration d'intervention, sont en litige entre les parties, de sorte qu'il soit satisfait à la condition de recevabilité exposée aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus. Si la Cour ne peut en estimer ainsi, ou ne peut considérer que l'intervention envisagée apporte une contribution constructive à l'interprétation des dispositions particulières de la convention en question, la déclaration d'intervention ne saurait être jugée recevable. Le libellé des paragraphes 27 à 60 de la déclaration des Maldives ne permet pas à la Cour de l'établir, et ces paragraphes sont donc irrecevables pour les raisons exposées aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

⁵⁸ Observations des Maldives, par. 26-27.

⁵⁹ Ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, dernière phrase du paragraphe 44.

4. Conclusion

83. En conséquence, la déclaration des Maldives est irrecevable dans son intégralité.

F. LA DÉCLARATION CONJOINTE EST IRRECEVABLE

1. La déclaration conjointe n'est pas conforme à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour

84. Tout comme la déclaration des Maldives (voir les paragraphes 62 à 75 ci-dessus), la déclaration conjointe ne satisfait pas à la condition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, selon laquelle une déclaration d'intervention doit contenir « un exposé de l'interprétation qu[e l'État déclarant] donne de[]s dispositions [de la convention] ».

a) Paragraphes 23-47 de la déclaration conjointe

85. Ces paragraphes de la déclaration conjointe concernent l'article II de la convention sur le génocide, qui dispose ce qui suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

86. La seule interprétation de l'article II qui semble ressortir des **paragraphes 23 et 24 de la déclaration conjointe** est que d'autres actes que le meurtre peuvent constituer un génocide, étant donné que le litt. a) de l'article II de la convention sur le génocide mentionne le « [m]eurtre de membres du groupe » et que ses litt. b) à e) mentionnent d'autres actes pouvant être constitutifs de génocide.

87. La seule interprétation de l'article II qui semble ressortir du **paragraphe 25 de la déclaration conjointe** est que le génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais seulement à la commission d'actes énumérés à l'article II dans l'intention spécifique de détruire tout ou partie du groupe.

88. La seule interprétation de l'article II qui semble ressortir des **paragraphes 26 à 37 de la déclaration conjointe** est celle qui consiste à dire, d'une manière très générale, que les actes de violence sexuelle et sexiste « peuvent » entrer dans le champ du litt. a) de l'article II de la convention sur le génocide s'ils entraînent la mort de la victime, et qu'ils « peuvent » entrer dans le champ de l'un quelconque des litt. b) à d).

89. La seule interprétation de l'article II qui semble ressortir des **paragraphes 38 à 43 de la déclaration conjointe** est la proposition très générale selon laquelle des actes « peuvent » ou « pourraient » entrer dans le champ de l'un quelconque des litt. *b)* ou *c)* de l'article II s'ils sont commis contre des enfants, alors que ces mêmes actes commis contre des adultes n'entreraient pas dans le champ de ces dispositions.

90. La seule interprétation de l'article II qui semble ressortir des **paragraphes 44 à 47 de la déclaration conjointe** est la proposition très générale selon laquelle le déplacement forcé « peut, en fonction des faits » entrer dans le champ des litt. *b)* ou *c)* de ladite disposition.

b) Paragraphes 48 à 76 de la déclaration conjointe

91. Aux **paragraphes 48 à 76 de la déclaration conjointe** sont avancés des arguments relatifs au critère de la preuve que doit appliquer la Cour en l'espèce, et aux types de faits qui peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant l'existence d'actes de génocide ou d'une intention génocidaire.

92. Les mentions « ou qu'elles apportent la preuve », dans la **[première] phrase du paragraphe 28**, et « et [peut] constituer une preuve d'intention spécifique » dans la **dernière phrase du paragraphe 44**, ont également trait à des questions de preuve.

93. Ces paragraphes de la déclaration conjointe invitent la Cour à revenir sur sa jurisprudence établie dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*⁶⁰ et *Croatie c. Serbie*⁶¹ en ce qui concerne le critère d'établissement de la preuve et des modes de preuve qu'elle applique dans les affaires dont elle est saisie. Aux paragraphes 50 et 51 de la déclaration conjointe, il est ainsi indiqué ce qui suit :

« [L]a preuve circonstancielle aura en général une grande importance s'agissant de déduire l'intention spécifique. ... [L]es déclarants notent que l'approche de la Cour [dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* et *Croatie c. Serbie*] a entraîné des réactions divergentes parmi les commentateurs ... Les déclarants soutiennent qu'[']il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée [en ce qui concerne] la déduction de l'intention génocidaire ».

De fait, les intervenants plaident ici pour l'adoption d'une nouvelle approche s'agissant des critères qui régissent l'évaluation de la preuve circonstancielle.

94. Ces paragraphes de la déclaration conjointe ne traitent cependant d'aucune question d'interprétation de quelque disposition de la convention sur le génocide ; ils portent sur des principes en matière de procédure et de preuve dans les affaires dont est saisie la Cour, notamment dans des circonstances où celle-ci pourrait établir une présomption de fait particulière (en l'espèce, l'existence d'une intention génocidaire) sur la base des preuves circonstanciennes qui lui sont présentées. Ces

⁶⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43 (ci-après l'« affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* »).

⁶¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3 (ci-après l'« affaire *Croatie c. Serbie* »).

paragraphes traitent aussi plus particulièrement de questions telles que le critère de la preuve⁶² et le poids à accorder à certains types d'éléments de preuve⁶³.

95. Comme cela a été relevé dans les observations que le Myanmar a présentées en janvier 2024, la convention sur le génocide n'impose aux juridictions nationales ou internationales aucune règle de procédure ou de preuve.

96. Toute juridiction nationale ou internationale saisie d'une question relative à ladite convention applique ses propres règles en la matière. Dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* et *Croatie c. Serbie*, la Cour a ainsi déterminé le critère de la preuve qu'elle appliquerait conformément au principe général ressortant de sa jurisprudence établie, selon lequel « les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante »⁶⁴. Dans ces deux instances, la Cour a précisé⁶⁵ que l'affaire de référence s'agissant de ce principe était celle du *Détroit de Corfou*, qui n'a aucun rapport avec la convention sur le génocide. En l'affaire *Croatie c. Serbie*, elle est revenue plus longuement sur le fait que les règles qu'elle appliquait en matière de charge de la preuve, de critère d'établissement de la preuve et de modes de preuve provenaient de sa jurisprudence générale, dans des instances sans rapport avec la convention sur le génocide⁶⁶.

97. Si la convention sur le génocide prescrivait elle-même des règles de procédure et de preuve devant être appliquées dans les affaires de violations alléguées de ses dispositions, alors toutes les parties contractantes contreviendraient à cet instrument étant donné qu'elles appliquent, dans les affaires de génocide, les règles générales de procédure pénale et de preuve de leur droit interne et non des règles énoncées dans la convention. Tel n'est cependant pas le cas. Le fait est que la convention sur le génocide ne traite pas de questions de procédure et de preuve.

98. Les auteurs de la déclaration d'intervention conjointe soutiennent qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut « peut faire référence à d'autres règles et principes du droit international extérieurs à la convention sur le génocide dans la mesure où ces références concernent l'interprétation des dispositions de la convention »⁶⁷. Cela est entendu, mais le Myanmar insiste sur la mention « dans la mesure où ces références concernent l'interprétation des dispositions de la convention ». En effet, les paragraphes 48 à 76 de la déclaration conjointe ne font pas référence à d'autres dispositions du droit international à l'appui d'une argumentation concernant l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide. De fait, ils ne traitent même pas du tout de dispositions de la convention sur le génocide, se contentant d'examiner des principes de procédure et de preuve dans les affaires dont est saisie la Cour.

99. Les auteurs de la déclaration d'intervention conjointe font valoir que la Cour a autorisé la Nouvelle-Zélande, en qualité d'intervenant au titre de l'article 63 du Statut, à présenter des arguments sur des questions semblables d'administration de la preuve en l'affaire relative à la *Chasse*

⁶² En particulier les paragraphes 50-54 de la déclaration conjointe.

⁶³ Notamment les paragraphes 50 (« la preuve circonstancielle aura en général une grande importance ») et 64 (« les violences sexuelles et sexistes ... peuvent fournir une preuve décisive ») de la déclaration conjointe.

⁶⁴ Affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 129, par. 209 ; affaire *Croatie c. Serbie*, p. 74, par. 178.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Affaire *Croatie c. Serbie*, p. 73-79, par. 170-199.

⁶⁷ Observations conjointes, par. 23.

à la baleine dans l'Antarctique (*Australie c. Japon*)⁶⁸. Il n'en est rien. Dans cette affaire, l'argument présenté par la Nouvelle-Zélande concernait directement l'interprétation de l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine. Selon la Nouvelle-Zélande, cette disposition imposait que toute activité de chasse à la baleine « en vue de recherches scientifiques » soit menée de telle manière que l'État contractant puisse « démontrer [aux autres parties] qu'il limit[ait] le nombre de baleines tuées en vertu d'un permis spécial au minimum indispensable », et que ses activités de chasse à la baleine, étaient, « selon des critères objectifs, compatibles avec les exigences de l'article VIII »⁶⁹. Cet argument concernait clairement le contenu de l'obligation imposée par l'article VIII de cette convention. Contrairement à ce qui est soutenu dans les observations conjointes, l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* n'étaye en rien la proposition générale selon laquelle « les États intervenant en vertu de l'article 63 peuvent présenter leurs vues sur ... l'établissement d'une violation, y compris sur des questions touchant au critère de la preuve et aux éléments de preuve »⁷⁰.

100. Au contraire, les questions soulevées dans des instances devant la Cour quant aux règles de procédure et de preuve que celle-ci doit appliquer afin de déterminer s'il y a eu violation d'une convention n'ont, en règle générale, pas trait à l'interprétation de cet instrument lui-même. Il n'en est autrement que si celui-ci contient lui-même des dispositions déterminant des questions de procédure ou de preuve ou ayant une incidence sur ces questions.

101. Les paragraphes 48 à 76 de la déclaration conjointe ne contiennent donc pas d'exposé d'une interprétation de dispositions de la convention sur le génocide donnée par les États déclarants.

c) Paragraphes 77 à 80 de la déclaration conjointe

102. Les **paragraphes 77 à 80 de la déclaration conjointe** sont censés traiter de façon générale des articles premier à VI de la convention sur le génocide. Aucune interprétation de ces dispositions par les États déclarants ne semble ressortir desdits paragraphes, hormis la proposition très générale selon laquelle, lues conjointement, elles imposent aux parties contractantes l'obligation d'enquêter sur les personnes accusées de génocide et de les poursuivre, et soit de punir les personnes reconnues coupables de génocide à l'issue d'un procès équitable et transparent, soit de coopérer avec les tribunaux internationaux ou d'extrader les personnes accusées de génocide pour qu'elles soient jugées dans d'autres États.

d) Conclusion

103. Les paragraphes 62 à 69 et 75 ci-dessus (qui traitent de la déclaration des Maldives) s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration conjointe. Celle-ci est irrecevable dans son intégralité étant donné qu'elle ne contient aucun exposé clair de l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide donnée par les États déclarants. À titre subsidiaire, si la déclaration [conjointe] devait être jugée recevable, l'intervention des [États déclarants] serait nécessairement limitée strictement aux propositions très générales mentionnées aux paragraphes 86 à 90 et 102 ci-dessus.

⁶⁸ Observations conjointes, par. 25-30.

⁶⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande (intervenants))*, déclaration d'intervention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, 20 novembre 2012, par. 30-31, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/148/17257.pdf>.

⁷⁰ Observations conjointes, par. 29.

2. La Cour ne peut considérer que la déclaration conjointe respecte les limites acceptables d'une intervention

104. Les paragraphes 1 à 8, 11 et 20 de la déclaration conjointe sont des paragraphes d'introduction ou de conclusion formelle. Les paragraphes 12 à 19 traitent de la recevabilité de la déclaration. Les paragraphes 21 et 22 traitent de façon générale de l'approche à adopter aux fins de l'interprétation de la convention sur le génocide. Si le reste de la déclaration conjointe est jugé irrecevable, aucun de ces paragraphes ne saurait être jugé autrement.

105. Les paragraphes 9, 10 et 14 (première phrase) de la déclaration conjointe évoquent le caractère *erga omnes partes* des obligations qu'impose la convention sur le génocide. Cette question ne se pose pas au stade de l'examen au fond (voir paragraphe 78 ci-dessus). Lesdits paragraphes dépassent par conséquent les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 du Statut pour les raisons exposées aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus.

106. Le paragraphe 27 de la déclaration conjointe contient une assertion d'ordre factuel selon laquelle « [l]es violences sexuelles sont souvent un élément fondamental des campagnes de génocide en raison de ». Cette affirmation est irrecevable pour les raisons exposées au paragraphe 36 ci-dessus, à savoir qu'elle présente un fait allégué comme un fait établi. Il peut être acceptable d'alléguer, dans le cadre d'une intervention, qu'un certain type d'acte peut, sur le plan juridique, tomber sous le coup d'une disposition particulière d'une convention ; en revanche, il n'est pas acceptable d'affirmer dans ce même cadre que, sur le plan factuel, un type particulier d'acte se produit fréquemment dans la pratique.

107. Pour ce qui est des paragraphes 23 à 80 de la déclaration conjointe, les paragraphes 80 à 82 ci-dessus (qui traitent de la déclaration des Maldives) s'y appliquent *mutatis mutandis*. Ces paragraphes de la déclaration conjointe ne contiennent pas d'exposé clair de l'interprétation des articles premier à VI de la convention sur le génocide que donnent les États déclarants (voir paragraphes 84 à 103 ci-dessus). Il s'ensuit qu'il est impossible de déterminer si l'intervention a pour objet des questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui sont effectivement en litige entre les parties. Ces paragraphes sont donc irrecevables pour les raisons exposées aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

108. Si ces paragraphes de la déclaration conjointe doivent être lus comme donnant aux articles premier à VI de la convention sur le génocide l'interprétation exposée aux paragraphes 86 à 90 et 102 ci-dessus, cet exposé est d'un caractère si général qu'il n'est pas davantage possible de déterminer si l'intervention envisagée a pour objet des questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui sont effectivement en litige entre les Parties.

3. Conclusion

109. En conséquence, la déclaration conjointe est irrecevable dans son intégralité.

G. QUESTIONS DIVERSES

110. Si les interventions devaient être jugées recevables, le Myanmar considère qu'aucun des arguments relatifs à la convention sur le génocide que contiennent les deux déclarations correspondantes ne serait pertinent aux fins de la décision de la Cour en la présente espèce.

111. Le Myanmar n'estime pas qu'il soit appelé à ce stade, avant que la Cour se soit prononcée sur la recevabilité des déclarations d'intervention, à répondre à quelque argument de fond qui y est avancé. Il se réserve pleinement le droit d'y répondre au moment opportun, à supposer que la Cour juge ces déclarations recevables.

H. CONCLUSION

112. Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de l'Union du Myanmar prie la Cour de juger irrecevables la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe.

L'agent du Myanmar,
(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.
Ministre de l'Union au ministère 1, bureau du président
du conseil d'administration de l'État,
République de l'Union du Myanmar.
